

PREFET DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE DU 7 JANVIER 2016

**modifiant les conditions d'exploitation de la carrière des Etendellières à Montflours,
exploitée par la société Les Carrières de Chaffenay**

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2002 approuvant le schéma départemental des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 autorisant la SA Chaffenay, dont le siège social se situe « Carrière des Pommeraies » à Entrammes, à exploiter une carrière de schistes et cornéennes au lieu-dit « Les Etendellières » à Montflours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1252 du 7 septembre 2006 autorisant la SA Chaffenay Holding, dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Pommeraies » à Entrammes, à modifier l'accès à la carrière sise au lieu-dit « Les Etendellières » à Montflours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012208-0001 du 26 juillet 2012 augmentant la capacité de production, pour une durée de 4 ans, de la carrière des Etendellières à Montflours, exploitée par la société des Carrières de Chaffenay ;

Vu la demande présentée le 7 octobre 2014 complétée le 29 janvier 2015 et le 20 novembre 2015, par la société Les Carrières de Chaffenay, dont le siège social est situé Carrière des Pommeraies à Entrammes, en vue de la modification des conditions d'exploitation :

- approfondissement de la carrière sur 2 paliers de 15 m, soit 30 m,
- maintien d'une production plus importante sur le modèle de ce qui a été demandé temporairement pour la fourniture de matériaux pour les travaux de la Ligne Grande Vitesse Pays de la Loire (LGV-BPL), soit 650 kt/an de granulats en moyenne et 750 kt/an de granulats au maximum,
- extension des horaires d'exploitation de 5h à 19h avec le maintien de la circulation des camions clients entre 7h et 18h,

- prise en compte, au titre de l'antériorité, des stocks de granulats comme station de transit de produits minéraux soumise à autorisation au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation carrières le 15 décembre 2015 ;

Vu l'accusé de réception du projet d'arrêté transmis par la société Les Carrières de Chaffenay le 6 janvier 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2003 modifié susvisé et par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que cette demande de modification des conditions d'exploiter est notable mais non substantielle ;

Considérant que l'analyse des impacts associés (milieu naturel (impact sur les zones humides), eaux superficielles et souterraines, paysage, patrimoine, environnement humain, circulation routière, bruit, firs de mines, boues, émissions atmosphériques, déchets, etc.) a été basée sur l'étude hydrogéologique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 - Titulaire de l'autorisation

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société CHAFFENAY, dont le siège social est situé à la carrière au lieu-dit « Les Pommeraies » à ENTRAMMES (53260), est autorisée, à étendre, l'exploitation de la carrière au lieu-dit « Les Etendellières » et ses installations annexes sur la commune de MONTFLOURS dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent ou remplacent certaines prescriptions des textes antérieurs dans les conditions qu'ils fixent :

- arrêté préfectoral 2012208-0001 du 26 juillet 2012 augmentant la capacité de production, pour une durée de 4 ans, de la carrière des Etendellières à Montflours exploitée par la société des Carrières de Chaffenay ;

- arrêté préfectoral n° 2006-P-1252 du 7 septembre 2006 autorisant la SA CHAFFENAY Holding, dont le siège social est au lieu-dit « Les Pommeraies », à modifier l'accès de la carrière des Etendellières à Montfleurs ;
- arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 autorisant la SA CHAFFENAY à exploiter une carrière de schistes et de cornéennes au lieu-dit « Les Etendellières » sur la commune de Montfleurs. »

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 modifié est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation d'une carrière	P moyenne : 650 000 t/an P maximale : 750 000 t/an Surface : 349 817 m ² environ	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Pmax = 2 012,5 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ²	55 000 m ²	A

Article 3 - Conditions d'exploitation

La troisième phrase de l'article 1.3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié est modifiée comme suit :

« La profondeur d'extraction correspond à l'exploitation d'une partie du gisement ; le fond de fouille se trouvera à la côte 45 m NGF soit 70 m sous le niveau actuel. »

Les éléments suivants sont ajoutés à la fin de l'article 1.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié :

« Une installation de traitement mobile d'une puissance inférieure ou égale à 400 kW et constituée notamment :

- d'un crible et son scalpeur,
- d'un concasseur (présent temporairement),
- des convoyeurs associés »

La première phrase de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié relative aux conditions d'exploitation est modifiée de la manière suivante :

« L'exploitation se fera au rythme de 650 000 tonnes par an en moyenne. »

L'article 1.3.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production annuelle de la carrière et des installations de traitement n'excédera pas 750 000 tonnes de matériaux ; elle sera de 650 000 tonnes en moyenne. »

Article 4 - Conditions d'exploitation

Les dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié relatives au phasage de l'exploitation sont modifiées pour les phases 3 à 6 de la manière suivante :

« Les extractions sont réalisées en phases de cinq (5) années chacune, conformément au plan de phasage d'exploitation donné en annexe 1 de cet arrêté, la phase d'exploitation actuelle étant la phase 3. »

Article 5 - Montants des garanties financières

Les dispositions du paragraphe 5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié définissant le montant des garanties financières sont remplacées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation est divisée en 4 **périodes** quinquennales restantes correspondant aux dernières phases d'exploitation. Le montant des garanties financières pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après :

Phases	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
Périodes quinquennales	2014-2018	2019-2023	2024-2028	2029-2033
Montant TTC	541 000 €	625 000 €	507 000 €	350 000 €

Ces montants, exprimés en euros TTC pour un taux de TVA à 20 %, sont définis par rapport à l'indice en cours de la période de référence TP 01 de juillet 2015, égal à 103,6. Tous les fronts de taille hors d'eau à la cessation d'activité sont sécurisés.

Article 6 - Horaires de fonctionnement

Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié relatives aux horaires de fonctionnement sont modifiées de la manière suivante :

« Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Sauf dérogation exceptionnelle, la carrière est ouverte aux clients de 7h00 à 18h00.

Les opérations d'extraction (foration et décapage) ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi (7h00-18h00), jours fériés exceptés.

Les opérations de tirs de mines ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi (11h45–12h00), jours fériés exceptés.

Le fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux ne peut être effectué que du lundi au vendredi (5h00–19h00), jours fériés exceptés.

Les opérations de maintenance des installations ne peuvent être effectuées que du lundi au vendredi (5h00–19h00), et le samedi matin (8h–12h), jours fériés exceptés.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. »

Article 7 - Suivi des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié relatives au suivi des eaux souterraines sont modifiées de la manière suivante :

« Un suivi annuel des puits recensés existants autour du site sera réalisé par l'exploitant. En cas d'assèchement, l'exploitant négociera des compensations pour la fourniture d'eau avec les intéressés.

Un suivi mensuel du niveau d'eau dans chaque piézomètre (PZ1 à PZ7) et du plan d'eau situé au nord (voir annexe 2) est mis en place et tracé. Cette fréquence ne peut être révisée pour passer à minima à un rythme semestriel (période de hautes et de basses eaux) qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées sur justification d'absence d'incidence constatée sur une période significative ou prévisible du fait de l'extension encore à venir de l'excavation.

Ces mesures seront mises en corrélation avec la pluviométrie du poste le plus proche et les chroniques d'un piézomètre de référence non influencé le plus proche.

Dans le cas où une incidence significative apparaîtrait après au moins deux cycles hydrologiques complets sur le niveau piézométrique de la nappe superficielle (abaissement continu des niveaux d'eau, signes d'assèchement des zones humides), des mesures correctives sont mises en place. Ces mesures compensatoires consistent alors à réalimenter en tant que de besoin les zones humides via le rejet des eaux d'exhaure en amont en permettant de maintenir le niveau de la nappe perchée. »

Article 8 - Mesures de bruit

Les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-711 du 20 mai 2003 modifié relatives à la mesure de bruit sont modifiées de la manière suivante :

« L'exploitant fait procéder **tous les ans** à un contrôle des niveaux sonores en limites de propriété et des émergences chez les riverains les plus proches (au minimum la Saulaie, le Val et la Morinière) en fonction des positions respectives du chantier d'extraction et des zones à émergence réglementée dans un rayon minimal de 200 m.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de l'accord formel des riverains concernés. En cas d'impossibilité justifiée de réaliser ces mesures, l'évaluation du niveau d'émergence se fait par une simulation calculée à partir des niveaux sonores mesurés en limite de propriété face à la zone à émergence réglementée concernée.

Les résultats de ces mesures sont comparés aux seuils de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-P-711 du 20 mai 2003. En cas de dépassement des limites admises, l'exploitant les commente et justifie les mesures correctives retenues pour respecter les valeurs limites.

Si les mesures sont toutes inférieures aux seuils réglementaires pendant trois années consécutives, la fréquence de mesure peut passer à un rythme tri-annuel. Ce rythme repasse à un rythme annuel au moindre dépassement mis en évidence par les mesures.

Le travail de nuit ne peut être poursuivi que sur la base d'une campagne de mesures réalisée sur cette période montrant des résultats conformes. La première campagne de mesures en période de nuit est réalisée pendant le premier mois de fonctionnement des installations en période de nuit. »

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 – Dispositions administratives

9.1. Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Montflours pour pouvoir y être consultée.

9.2. Un exemplaire est affiché à ladite mairie pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture – bureau des procédures environnementales et foncières.

Il est publié sur le site internet départemental de l'État.

9.3. Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Un exemplaire de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

9.4. Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

Article 10 :

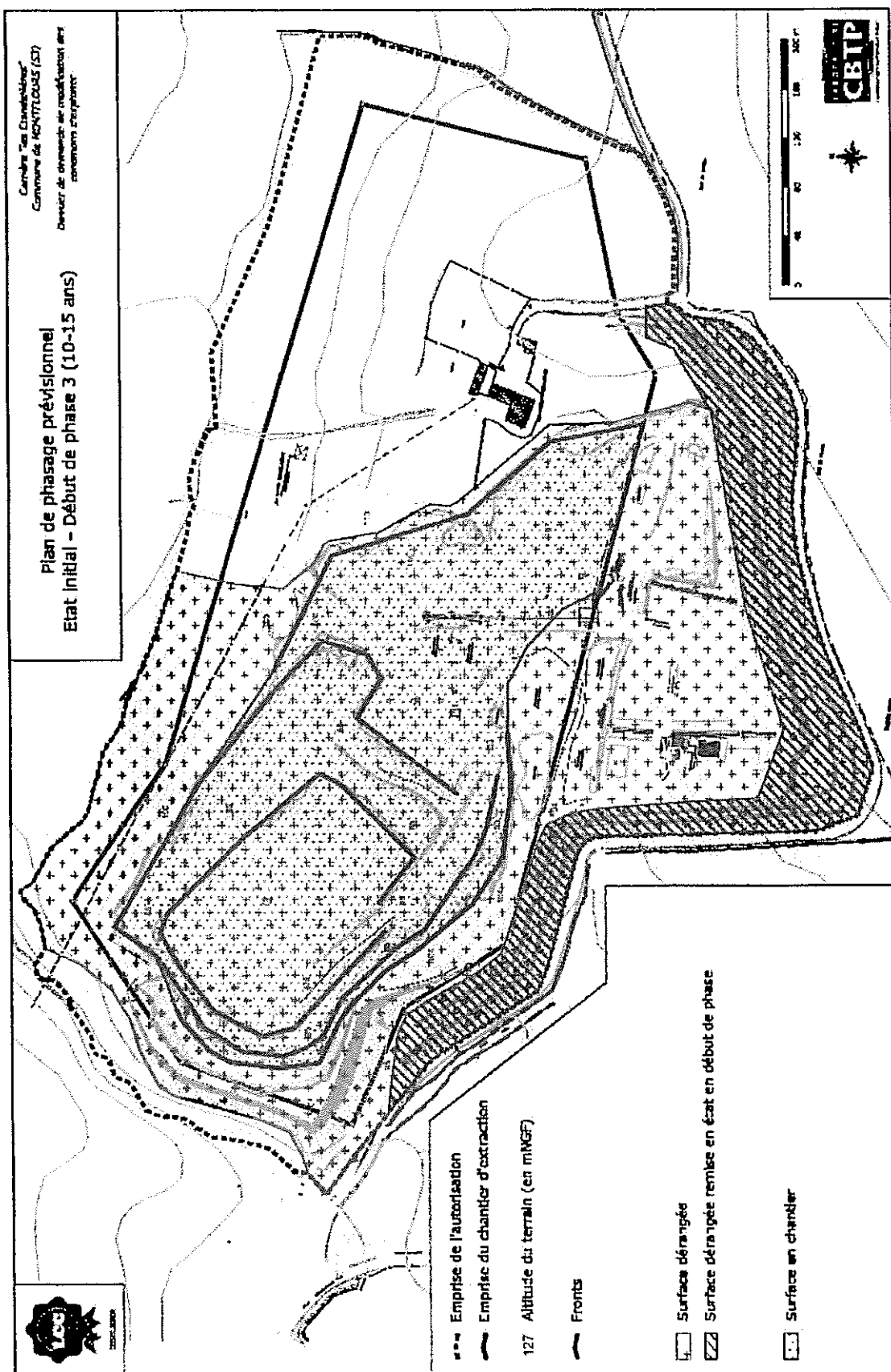
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Montflours, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Pays de la Loire, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Les Carrières de Chaffenay et dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

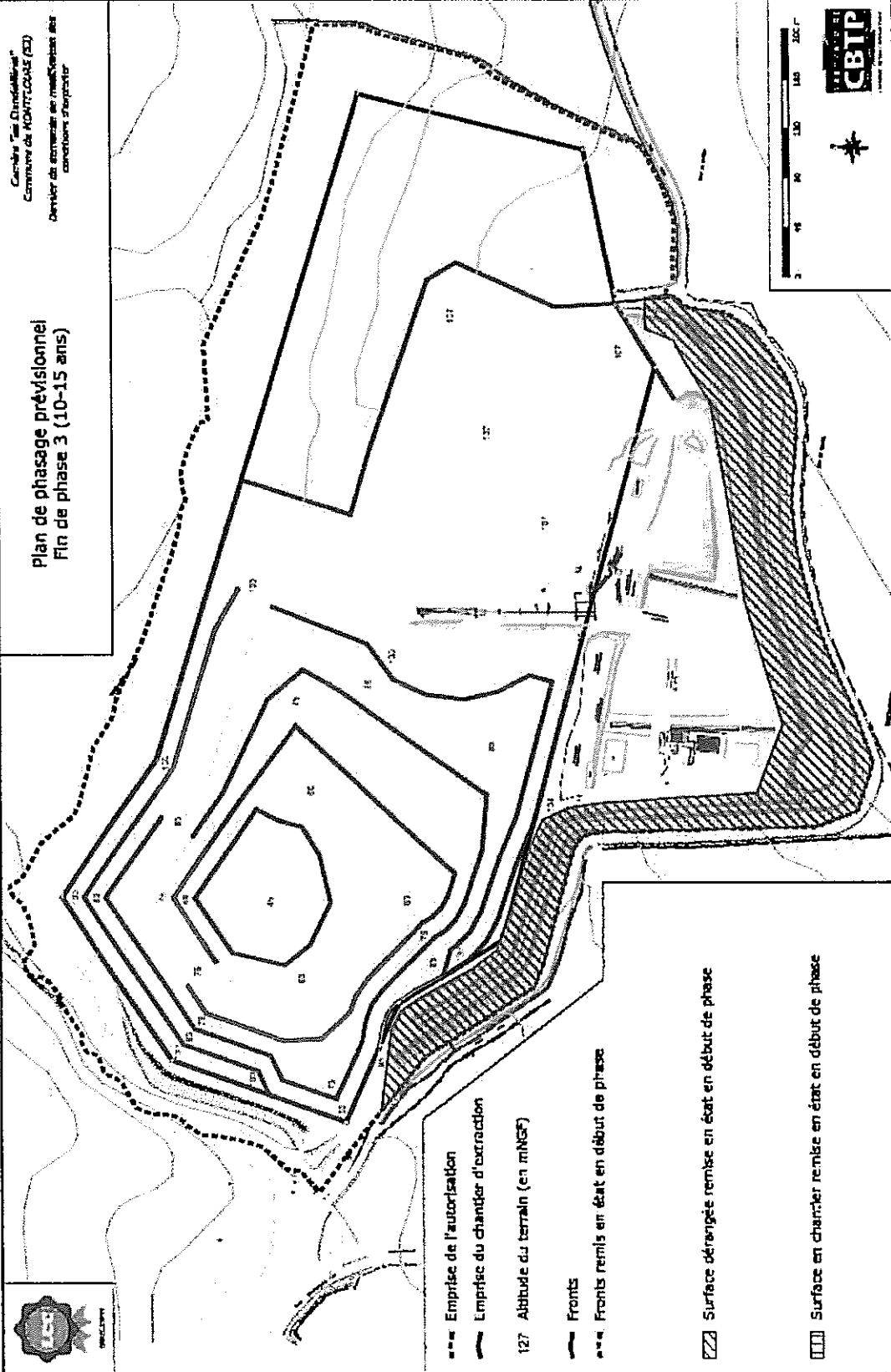
Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne

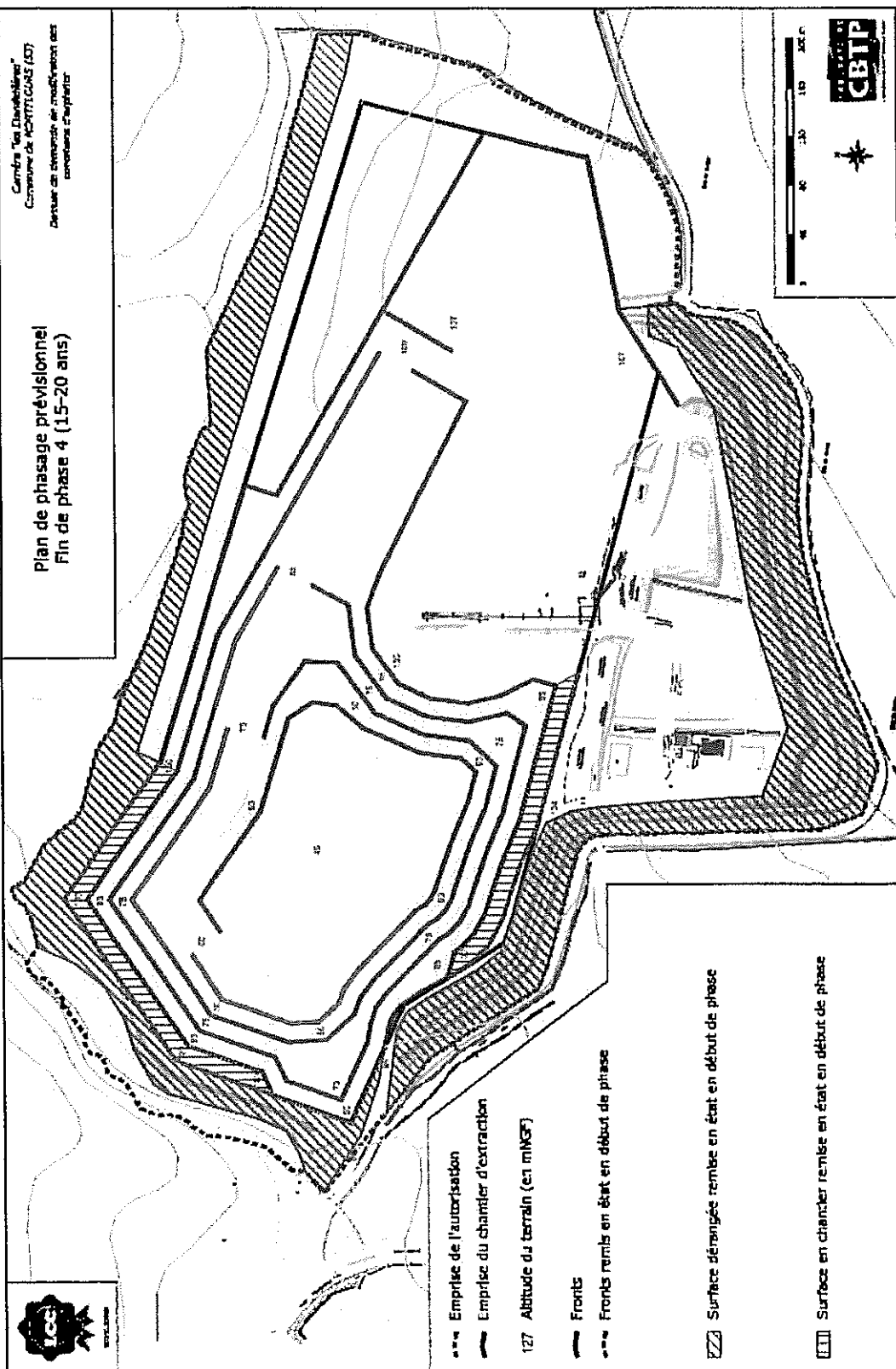


Claude GOBIN

Annexe 1 : phasage d'exploitation

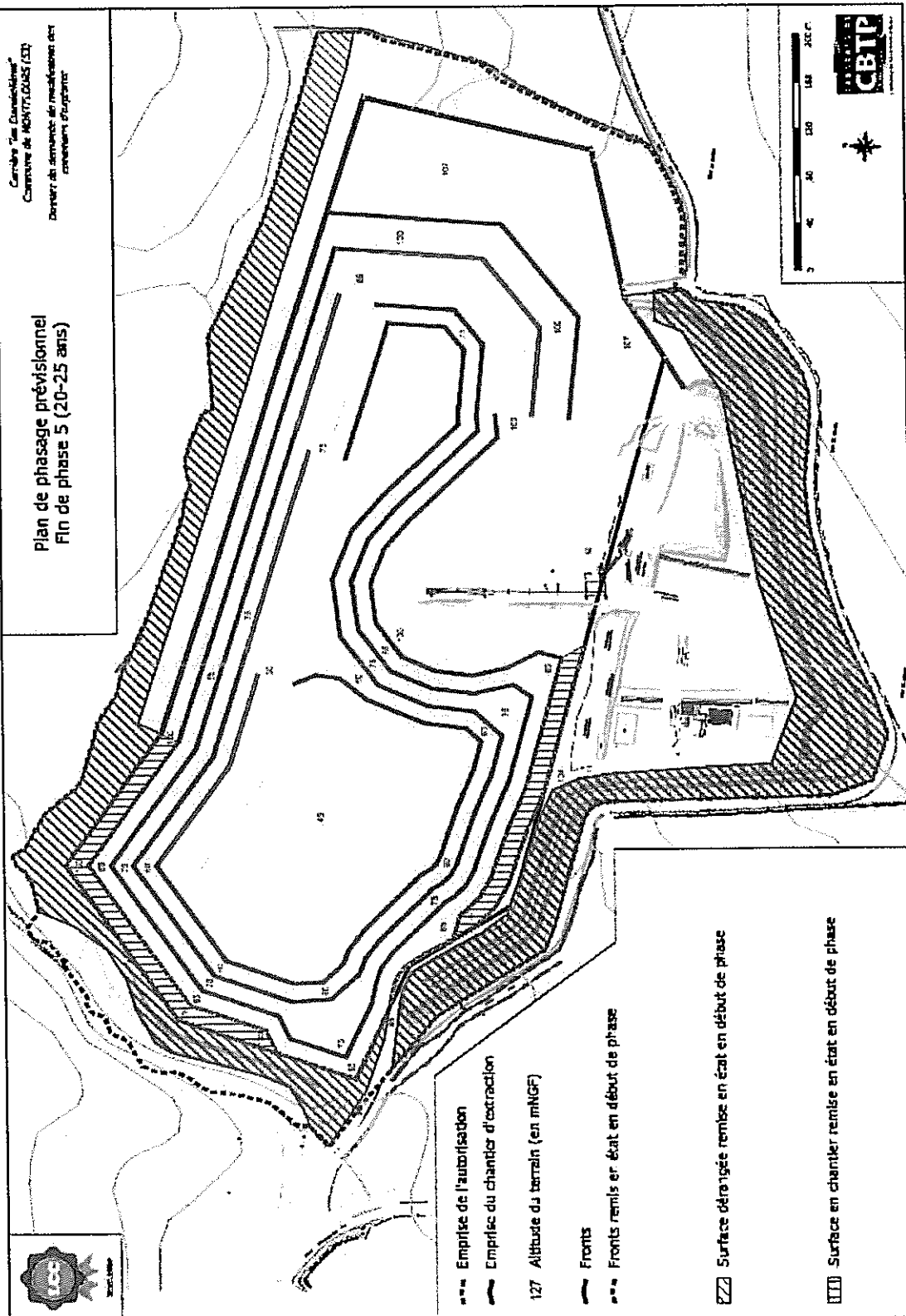




Plan de phasage prévisionnel
Fin de phase 4 (15-20 ans)

Carrière "Les Carrières"
Commune de MONTYLLONS (33)
Dossier de demande de modification des
contenus d'usage

Plan de phasage prévisionnel Fin de phase 5 (20-25 ans)



- - - Emprise de l'autorisation
- Emprise du chantier d'extraction
- 127 Altitude du terrain (en mNGF)
- Fronts
- Fronts remis en état en début de phase

- ▨ Surface dérogée remise en état en début de phase
- ▩ Surface en chantier remise en état en début de phase



Plan de phasage prévisionnel
Fin de phase 6 (25-30 ans)

